# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFVB – SAISON 2013/2014**

ANCIENNE VERSION	MISES A JOUR & MODIFICATIONS
Le présent Règlement Intérieur Fédéral est établi en application des statuts de la FFVB : il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres et des licenciés mais aussi des organismes nationaux, régionaux et départementaux de la Fédération.	Le présent Règlement Intérieur Fédéral est établi en application des statuts de la FFVB : il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres et des licenciés mais aussi des organismes nationaux, régionaux et départementaux de la Fédération.
LES MEMBRES DE LA FFVB	LES MEMBRES DE LA FFVB
ARTICLE 1 – MEMBRES D'HONNEUR	ARTICLE 1 – MEMBRES D'HONNEUR suite inchangée
Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration :	
✓ aux personnes étrangères à la FFVB ayant rendu des services exceptionnels.	
√ à tout licencié qui en tant qu'élu de la FFVB c'est-à-dire Président ou administrateur, pendant au moins huit ans, s'est distingué par son dévouement et par les services rendus au niveau fédéral.	
ARTICLE 2 – MEMBRES DONATEURS	ARTICLE 2 – MEMBRES DONATEURS suite inchangée
L'admission en qualité de membre Donateur est prononcée, après examen de la candidature, par le Conseil d'Administration Fédéral, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme faisant partie de la FFVB.	
Le Conseil d'Administration fixe à l'admission, et révise chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé.	
Le non-paiement de la cotisation entraîne, après un rappel par lettre recommandée avec AR, la radiation de l'intéressé.	
ARTICLE 3 – MEMBRES BIENFAITEURS	ARTICLE 3 – MEMBRES BIENFAITEURS suite inchangée
Le titre de membre Bienfaiteur peut être décerné, par le Conseil d'Administration aux personnes, physiques ou morales, étrangères à la FFVB, qui ont consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à l'association.	

Ces différents titres peuvent être retirés, pour motif grave, par le Conseil d'Administration, les deux-tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote sur ce sujet. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

#### ARTICLE 4 - RETRAIT ET RADIATION D'UN GSA

Le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation d'un Groupement Sportif Affilié ne peuvent être acceptés que s'ils sont demandés par son représentant légal et si le Groupement Sportif est en règle administrativement et financièrement avec la FFVB, sa Ligue Régionale, son Comité Départemental, la LNV et ses adhérents.

La radiation d'un Groupement Sportif peut être prononcée par :

- ✓ le Conseil d'Administration Fédéral :
- en cas de non-paiement de cotisation ou de sommes dues par le GSA.
- si le Groupement Sportif refuse de mettre ses Statuts en conformité avec la loi de 1901 ou la loi locale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle mais aussi avec les règlements fédéraux.
  - ✓ la Commission Centrale de Discipline pour motif grave relevant du Règlement Général Disciplinaire.

## ORGANISMES DE LA FEDERATION

#### ARTICLE 5 – LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX

#### **ARTICLE 5a - CREATION**

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental ne peut être créé(e) ou définitivement supprimé(e) que sur décision du Conseil d'Administration Fédéral, après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Fédérale la plus proche. Dans le cas d'une suppression définitive, le Conseil d'Administration Fédéral, après accord du Conseil de Surveillance, convoque l'Assemblée Générale de l'organisme en mettant la dissolution de l'organisme à l'Ordre du jour.

## ARTICLE 4 – RETRAIT ET RADIATION D'UN GSA suite inchangée

#### ORGANISMES DE LA FEDERATION

#### ARTICLE 5 – LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX

#### ARTICLE 5a – CREATION /SUPPRESSION

Une Ligue Régionale (LRVB) ou un Comité Départemental (CDVB) ne peut être créé(e) ou définitivement supprimé(e) que sur décision du Conseil d'Administration Fédéral, après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Fédérale la plus proche.

Dans le cas de suppression <del>définitive</del>, le Conseil d'Administration Fédéral doit obtenir l'accord du Conseil de Surveillance. Dans ce cas, il convoque l'Assemblée Générale de l'organisme en mettant la dissolution de celui-ci à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 5b – STATUTS ET REGLEMENTS**

Les Statuts et les Règlements des Ligues et des Comités ainsi que toute modification doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport.

Des modèles de Statuts comportant des dispositions obligatoires, permettant la compatibilité avec les Statuts et l'ensemble des Règlements de la FFVB, sont établis par le Conseil d'Administration.

Après approbation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Fédérale, ils s'appliquent obligatoirement et immédiatement aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux.

Les projets ou modifications des Statuts et de Règlement Intérieur d'une Ligue ou d'un Comité doivent, avant d'être soumis à leur assemblée générale, recevoir, sous peine de nullité, l'approbation du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue régionale ou du Comité départemental, les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- ✓ par le Conseil d'Administration, s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.
- ✓ par le Conseil de Surveillance, dans le cas contraire.

A tout moment, après leur adoption, le Conseil d'Administration peut exiger la modification des Statuts et du Règlement Intérieur d'un organisme territorial pour leur mise en conformité avec les lois et règlements concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale.

#### ARTICLE 5c - COMMUNICATIONS A LA FFVB

Lorsque leurs Statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarés et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les Ligues et Comités sont tenus d'adresser à la FFVB une copie conforme de leurs Statuts et du récépissé de déclaration ou d'un extrait du Journal Officiel dans lequel ils ont été publiés.

Les Ligues et Comités sont tenus, en outre, de faire connaître à la FFVB, dans les quinze jours, qui suivent leur fixation ou désignation :

- √ L'adresse de leur siège social,
- ✓ Les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

## <u>ARTICLE 5b – STATUTS ET REGLEMENTS</u>

Les Statuts et les Règlements des Ligues et des Comités ainsi que toute modification, doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport.

Des modèles de Statuts comportant des dispositions obligatoires, permettant la compatibilité avec les Statuts et l'ensemble des Règlements de la FFVB, sont établis par la CCSR.

Après approbation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Fédérale, ils s'appliquent obligatoirement et immédiatement aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux.

Les projets ou modifications des Statuts et de Règlement Intérieur d'une Ligue ou d'un Comité doivent, avant d'être soumis à leur assemblée générale, recevoir, sous peine de nullité, la validation de la CCSR l'approbation du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue régionale ou du Comité départemental, les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été vérifiés par la CCSR et approuvés par le Conseil d'Administration s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.

✓—par le Conseil de Surveillance, dans le cas contraire.

A tout moment, après leur adoption, le Conseil d'Administration peut exiger la modification des Statuts et du Règlement Intérieur d'un organisme territorial pour leur mise en conformité avec les lois et règlements concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale.

#### ARTICLE 5c – COMMUNICATIONS A LA FFVB

Lorsque leurs Statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarés et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les Ligues et Comités sont tenus d'adresser à la FFVB une copie conforme de leurs Statuts et du récépissé de déclaration ou d'un extrait du Journal Officiel dans lequel ils ont été publiés.

Les Ligues et Comités sont tenus, en outre, de faire connaître à la FFVB, dans les quinze jours, qui suivent leur fixation ou désignation, ou leur(s) modification(s):

√ L'adresse de leur siège social,

#### **ARTICLE 5d - POUVOIRS**

Les Ligues Régionales et Comités Départementaux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts Fédéraux, le Règlement Intérieur Fédéral, les Règlements Généraux, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Toutefois, sur demande motivée du Conseil d'Administration Fédéral ou de l'Assemblée Générale Fédérale, ils sont tenus de réunir leur Assemblée Générale ou leur Comité Directeur, avec un Ordre du Jour établi par le Conseil d'Administration Fédéral, et sous la présidence d'un membre désigné à cet effet. D'autres membres du Conseil d'Administration Fédéral peuvent être désignés pour assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

# ARTICLE 5e – DISSOLUTION OU DEMISSION DES COMITES DIRECTEURS TERRITORIAUX

Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur d'une Ligue, ou d'un Comité Départemental après avis de la Ligue Régionale, par décision motivée lorsque ce dernier s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre sur avis motivé, un Comité Directeur territorial, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

✓ Les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

ARTICLE 5d – POUVOIRS suite inchangée

# ARTICLE 5e – SUSPENSION ou DISSOLUTION – VACANCES ou DEMISSIONS - DES COMITES DIRECTEURS TERRITORIAUX

a) SUSPENSION: En présence du non respect flagrant de la réglementation de la FFVB et en cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre sur avis motivé, un Comité Directeur territorial, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

b) DISSOLUTION : Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur d'une Ligue, ou d'un Comité Départemental, après avis de la Ligue Régionale, par décision motivée lorsque ce dernier s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

En cas de désaccord du Conseil de Surveillance, la dissolution ou la suspension d'un Comité Directeur territorial ne peut avoir lieu. Il est alors constitué un Comité de Gestion composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance chargé d'accompagner, pour une période ne dépassant pas SIX mois, le Comité Directeur territorial défaillant, afin de lui permettre de retrouver un mode de fonctionnement autonome.

En cas de suspension ou de dissolution du Comité Directeur <del>ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la</del>

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la Ligue ou du Comité Départemental, le Conseil de Surveillance désigne deux de ses membres pour constituer avec le membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci, une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions du Comité Directeur défaillant.

La Délégation Spéciale composée de trois membres élit son Président, et, s'il y a lieu, un vice-président.

Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant; elle ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes de gestion de la Ligue ou du Comité.

Après une dissolution ou une démission, il est procédé à la réélection d'un Comité Directeur dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement normal du Comité Directeur.

La Délégation Spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau.

Les fonctions de la Délégation Spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Comité Directeur et son Président ont été élus.

#### **ARTICLE 5f – DECISIONS**

Les décisions des Ligues Régionales ou Comités Départementaux et de leurs organes autres que celles prononcées par les Commissions de Discipline sont immédiatement exécutoires au niveau Régional ou Départemental.

Sauf décision contraire de l'organe de première instance, dûment motivée, les appels introduits contre les décisions prises en première instance sont suspensifs.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions des Comités Directeurs et des réunions des Bureaux Exécutifs (et de leurs annexes comprenant les montants des Cotisations, Droits et Amendes en vigueur) des Ligues Régionales et

Ligue ou du Comité Départemental, ayant obtenu l'accord du Conseil de Surveillance, il est alors constitué un Comité de Gestion composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance le Conseil de Surveillance désigne deux de ses membres pour constituer avec le membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci, une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions du Comité Directeur défaillant.

Le Comité de Gestion élit son Président, et, s'il y a lieu, un Vice-Président.

Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire. En aucun cas, il ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; il ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes de gestion de la Ligue ou du Comité.

Le Comité de Gestion organise la réélection d'un Comité Directeur dans les TROIS mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, sauf à procéder au renouvellement normal du Comité Directeur.

Le Comité de Gestion dirige toutes les opérations de renouvellement ou de réélection : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau.

Les fonctions du Comité de Gestion expirent de plein droit lorsque le nouveau Comité Directeur et son Président ont été élus.

VACANCES ou DEMISSION: Dans le cas de vacance constatée ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration d'une Ligue ou d'un Comité Départemental, le Conseil d'Administration désigne une personne qualifiée pour assurer pendant un an maximum, avec les membres restant du Comité Directeur, la gestion de cet organisme.

Le Conseil d'Administration peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit renouveler cette gestion (6 (six) affiliations de Groupements Sportifs et moins), soit organiser la réélection du Comité Directeur de l'organisme par le processus du Comité de Gestion initié lors de la suspension ou de la dissolution du même Comité Directeur.

## <u>ARTICLE 5f – DECISIONS</u> suite inchangée

des Comités Départementaux doivent, le plus rapidement et au plus tard dès leur approbation, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par le Comité Départemental, au Conseil d'Administration (Secrétariat Général) de la FFVB.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, les Statuts, les Règlements Intérieurs et leurs modifications ultérieures des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par le Comité Départemental, au Directeur Régional ou Départemental des Sports, qui pourra assister ou se faire représenter à ces réunions.

Le Conseil d'Administration de la fédération peut annuler toute décision contraire aux Règlements Fédéraux. Les décisions des Commissions Régionales ou des commissions départementales sont transmises à la FFVB (PV) dés leurs approbations par le Comité Directeur et/ou le Bureau Exécutif de la Ligue ou du Comité Départemental.

#### ARTICLE 5g – ROLE DES LIGUES REGIONALES

Elles disposent des Délégations Sportives qui lui sont accordées par la FFVB (CA).

Sans prétendre à l'exhaustivité, leurs missions générales portent sur :

- ✓ l'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant certaines obligations figurant dans le RGEN,
- ✓ la détection, la formation, la préparation de l'élite,
- ✓ la formation par la dispense, via l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de volleyball.
- √ l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley,
- ✓ la gestion d'un centre de services pour les clubs : administration, juridique, gestion financière,
- ✓ la représentation officielle de la FFVB. sur leur territoire, avec les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux.

#### A titre indicatif:

- ✓ les Ligues régionales statuent sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de leur juridiction ou entre les GSA et un ou plusieurs membres,
- ✓ elles prononcent toutes les pénalités prévues par les règlements comme

ARTICLE 5g – ROLE DES LIGUES REGIONALES suite inchangée

étant de leur pouvoir,

- ✓ elles ne peuvent requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la Fédération
- ✓ en cas d'urgence, elles prennent toutes les mesures qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral,

#### **ARTICLE 5h – ROLE DES COMITES DEPARTEMENTAUX**

Ils disposent des Délégations Sportives qui lui sont accordées par la FFVB (CA).

Les Comités départementaux constituent des échelons avancés de la Ligue Régionale dont ils restent dépendants et à l'autorité duquel ils sont soumis. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer à celle-ci dans les relations que celle-ci entretient avec la Fédération.

Les Comités départementaux ont une activité essentielle de proximité sur leurs territoires impliquant des liens privilégiés avec les clubs, un travail de terrain et un rôle relationnel fort.

Sans prétendre à l'exhaustivité, leurs missions générales portent sur :

- √ l'organisation et la gestion des épreuves départementales,
- ✓ toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection par délégation de la Ligue régionale
- ✓ le développement du volley-ball, du beach-volley et des disciplines dérivées dans les écoles de volley et dans le milieu scolaire et dans les milieux périphériques que sont les Loisirs, les quartiers,...
- ✓ contact avec les personnalités et organismes départementaux ; aide financière aux GSA de leur ressort géographique au moyen des subventions obtenues d'organismes externes à la Fédération,
- ✓ promotion du jeu dans le département par :
  - \*incitation et coopération à la création de nouveaux clubs,
  - \*incitation et coopération à la création d'écoles de volley,
  - \*surveillance du fonctionnement des écoles de volley et amélioration des techniques qui y sont développées,
    - \* mise en place de nouvelles pratiques
- ✓ liaison avec la Ligue Régionale

#### **ARTICLE 5i – TUTELLE**

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental peut être mis sous tutelle exécutive (après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental) sur décision du Conseil d'Administration Fédéral lorsqu'il ne comprend pas au moins 6 (six) associations affiliés à la FFVb

# ARTICLE 5h – ROLE DES COMITES DEPARTEMENTAUX suite inchangée

#### **ARTICLE 5i – GESTION EXECUTIVE**

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental peut être mis sous gestion exécutive (après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental) sur décision du Conseil d'Administration lorsqu'il ne comprend pas au moins 6 (six) Groupements Sportifs Affiliés à la FFVB.

# Le Conseil d'Administration désigne :

- l'un de ses membres pour assurer, avec les membres du Comité Directeur de la Ligue, sa gestion pendant un an maximum ou une seconde personne qualifiée si aucun des membres du Comité Directeur de la Ligue n'est volontaire.
- l'un des membres du Comité Directeur de la Ligue concernée pour assurer, avec les membres du Comité Directeur du Comité Départemental, ou une seconde personne qualifiée si aucun des membres du Comité Directeur du Comité Départemental n'est volontaire, sa gestion pendant un an maximum.

Le Conseil d'Administration peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit renouveler cette gestion, soit organiser la réélection du Comité Directeur de l'organisme, par le processus du Comité de Gestion initié lors d'une suspension ou dissolution du même Comité Directeur.

## <u>ARTICLE 5j – PERTE DE LA DELEGATION SPORTIVE</u>

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental peut perdre la délégation sportive octroyée par la Fédération (l'organisation et la gestion des épreuves régionales et/ou départementales), après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental, sur décision du Conseil d'Administration Fédéral dans les conditions suivantes :

- Pour la délégation d'organisation d'épreuves qualificatives SENIOR FEMININE ou d'épreuves qualificatives SENIOR MASCULIN si **la ligue Régionale** ne dispose pas d'un minimum de 8 (huit) équipes régulièrement engagées en division prénationale, et respectant les dispositions obligatoires à la pré-nationale figurant dans le RGEN.
- Pour la délégation d'organisation d'épreuves qualificatives SENIOR FEMININE ou d'épreuves qualificatives SENIOR MASCULIN si **le Comité Départementale** ne dispose pas d'un minimum de 4 (quatre) équipes régulièrement engagées en division d'accession régionale et respectant les dispositions obligatoires à l'accession régionale figurant dans le RGER.
- Pour la délégation d'organisation d'épreuves de catégorie jeunes Féminines ou Masculins si la ligue Régionale ne dispose pas d'un minimum de 4 championnats (Féminins & Masculins) régulièrement organisés (RGEN) permettant à l'ensemble des catégories de jeunes licencié(e)s féminines ou masculins (de poussins à Espoirs) de disputer des championnats permettant l'obtention des conditions du Devoir d'Accueil et de Formation ( national & régional ) Féminins ou Masculins de leurs GSA.

### ARTICLE 5j – PERTE DE LA DELEGATION SPORTIVE suite inchangée

### <u>ARTICLE 5k – RATTACHEMENT DE LA DELEGATION SPORTIVE</u>

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental ayant perdu une ou plusieurs de ses délégations sportives se verra sur décision du Conseil d'Administration Fédéral après consultation de l'ensemble des Comité Directeurs concernés) RATTACHÉ sportivement à la délégation d'un comité Départemental ou d'une ligue Régionale limitrophe.

#### **ARTICLE 6 – AUTRES ORGANISMES**

Ne peuvent être agréés par le Conseil d'Administration de la FFVB que les associations dont les statuts comportent l'obligation pour leurs membres de disposer d'une licence FFVB à jour lors de leur adhésion.

## L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 7 - POUVOIRS - DELEGATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la FFVB. Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux, le Code de Déontologie, le Règlement National d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres de l'ensemble des organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués.

Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun.

# ARTICLE 8 – ELECTIONS DES DELEGUES DES GSA (DELEGUE FEDERAL) POUR L'ASSEMBLEEGENERALE DE LA FFVB

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale, selon le barème suivant :

- 1 ou 2 délégués jusqu'à 20 GSA;
- 2 à 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA;
- 3 à 4 délégués à partir de 101 GSA.

## <u>ARTICLE 5k – RATTACHEMENT DE LA DELEGATION SPORTIVE</u> suite inchangée

ARTICLE 6 – AUTRES ORGANISMES suite inchangée

## L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 7 – POUVOIRS – DELEGATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

L'Assemblée Générale est <del>le pouvoir</del> l'instance suprême de la FFVB.

Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, le Règlement Général Financier, les Règlements Généraux, le Code de Déontologie, le Règlement National d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres de l'ensemble des organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués.

Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun.

# ARTICLE 8 – ELECTIONS DES DELEGUES DES GSA (DELEGUE FEDERAL) POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation, est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale, selon le barème suivant :

- 1 ou 2 délégués jusqu'à 20 GSA;
- 2 à 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA;
- 3 à 4 délégués à partir de 101 GSA.

Le nombre retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé par ses Statuts ou son Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués fédéraux peut être réduit à 1 (un) pour les délégations des Départements et Territoires d'Outre-Mer et de Saint Pierre et Miquelon quel que soit le nombre de GSA et pour des circonstances exceptionnelles déterminées par une précédente AG de la FFVB.

Les statuts des Ligues Régionales doivent préciser si les délégués fédéraux élus lors des AG régionales représentent les Groupements Sportifs Affiliés aux Assemblées Générales Fédérales pour la seule durée d'une année calendaire ou sportive ou si, disposant d'un mandat « olympique », ils sont désignés pour l'Olympiade, selon des procédures devant figurer au Règlement Intérieur des Ligues Régionales.

En cas de vacance du mandat de délégué fédéral, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial.

L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale peut procéder à la révocation du mandat de délégué fédéral dans les conditions prévues dans ses statuts.

#### ARTICLE 9 - DESIGNATION DES DELEGUES DES GSA

Conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFVB ainsi qu'aux Statuts et Règlement Intérieur des Ligues Régionales, celles-ci sont tenues de communiquer au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, en joignant un extrait du procès- verbal de leur assemblée générale et au plus tard 15 jours après la date de l'élection, le nom des délégués titulaires et de leurs suppléants élus pour représenter leurs GSA aux assemblées générales fédérales.

Dans le cas où cette communication serait effectuée hors délai ou absente, les délégués ne pourront disposer de leurs voix délibératives.

Elles communiquent à la CSOEAG, par tout moyen permettant de faire preuve de sa réception par la FFVB, au moins 30 (trente) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale fédérale, le nom des délégués fédéraux qui y assisteront en tant que titulaires ou suppléants.

# <u>ARTICLE10 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS A</u> L'ASSEMBLEEGENERALE DE LA FFVB

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales (CSOEAG) vérifie la régularité de ces désignations, ainsi que celle des Le nombre retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé par ses Statuts ou son Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués fédéraux peut être réduit à 1 (un) pour les délégations des Ligues Ultra Marines (Collectivités Territoriales d'Outre-Mer et de Nouvelle Calédonie) Départements et Territoires d'Outre-Mer et de Saint Pierre et Miquelon quel que soit le nombre de Membres Affiliés et pour des circonstances exceptionnelles déterminées par une précédente AG de la FFVB.

Les statuts des Ligues Régionales doivent préciser si les délégués fédéraux élus lors des AG régionales représentent les Membres Affiliés aux Assemblées Générales Fédérales pour la seule durée d'une année calendaire ou sportive ou si, disposant d'un mandat «olympique», ils sont désignés pour l'Olympiade, selon des procédures devant figurer au Règlement Intérieur des Ligues Régionales.

En cas de vacance du mandat de délégué fédéral, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial.

L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale peut procéder à la révocation du mandat de délégué fédéral dans les conditions prévues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DESIGNATION DES DELEGUES DES GSA suite inchangée

ARTICLE 10 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB suite inchangée

pouvoirs consentis par les représentants des Groupements Sportifs Affiliés des Ligues Régionales situées hors Métropole. Ces pouvoirs doivent être notifiés par lettre recommandée expédiée à la FFVB dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sous peine de nullité.

#### ARTICLE 11 – LES VOIX DES DELEGATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

#### **ARTICLE 11a – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS**

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation correspond à la somme des voix attribuées à chaque GSA en fonction du nombre de ses licenciés selon le barème prévue à l'article 11 des statuts.

Avant que le collège électoral soit arrêté, il appartient au Service Comptabilité de la FFVB, après consultation des LRVB, des CDVB et de la LNV, de signaler au Secrétariat Général et à la CSOEAG les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement (affiliation, engagements et licences).

Seront considérés comme n'étant pas à jour financièrement, les GSA qui n'auront pas honoré 30 (trente) jours avant la date de l'AG la totalité de chaque facture ou relevé de compte qui leur a été adressé par le CDVB, la LRVB, la LNV ou la FFVB au plus tard 45 (quarante-cinq) jours avant la date de l'AG FFVB.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est publié et notifié à toutes les Ligues, 23 (vingt -trois) jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale. Le total du nombre de voix attribuées à chaque délégation est celui dont dispose l'Assemblée Générale.

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, par lettre recommandée, 15 (quinze) jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 11b – REPARTITION DES VOIX**

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti d'une manière égale à une voix près, entre ses représentants titulaires. Il y a lieu de définir l'ordre des titulaires élus en cas de répartition de voix différentes. Il en est de même pour le nombre de GSA que représente chaque délégué.

Dans le cas de représentation réduite (inférieure au nombre de délégués retenu dans les statuts régionaux) d'une délégation métropolitaine, le nombre de voix et

# ARTICLE 11a – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS suite inchangée

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation correspond à la somme des voix attribuées à chaque GSA en fonction du nombre de ses licenciés selon le barème prévu à l'article 11 des Statuts.

Avant que le collège électoral soit arrêté, il appartient au Service Comptabilité de la FFVB, et à la CCSR après consultation des LRVB, des CDVB et de la LNV, de signaler au Secrétariat Général et à la CSOEAG les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement et administrativement (affiliation, engagements et licences). Seront considérés comme n'étant pas à jour :

- financièrement, les GSA qui ne seraient pas «à jour » de leurs cotisations avec le CDVB, la LRVB, la LNV ou la FFVB, 30 (trente) jours avant la date de l'AG (solde de relevé de compte ou montant des factures).
- administrativement, les GSA non règlementairement affiliés 30 (trente) jours avant la date de l'AG.

Le nombre de voix maximum dont dispose chaque délégation est publié et notifié à toutes les Ligues, 23 (vingt -trois) jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale. Il peut être modifié par la CSOEAG jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

Le total du nombre de voix attribuées à <del>chaque</del> l'ensemble des délégation est celui dont dispose l'Assemblée Générale.

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, par lettre recommandée, <del>15 (quinze)</del> 6 (six) jours au moins, avant la date de l'Assemblée Générale, ou par courrier simple si les modifications sont apportées par la CSOEAG dans les <del>15 4</del> jours précédant l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 11b – REPARTITION DES VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti d'une manière égale à une voix près, entre ses représentants titulaires. Il y a lieu de définir l'ordre des titulaires élus en cas de répartition de voix différentes. Il en est de même pour le nombre de Membres Affiliés que représente chaque délégué.

de GSA attribuées à cette délégation est calculé suivant le rapport :

Nombre de voix / GSA

-----X nombre de délégués présents.

Nombre de délégués fixés par les statuts de la Ligue

Lorsque la délégation d'un Département ou d'un Territoire d'Outre Mer ou de Saint Pierre et Miquelon est composée d'un seul membre, ce délégué est titulaire de toutes les voix.

#### ARTICLE 12 – CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

La date à laquelle et le lieu où se tiendra l'Assemblée Générale, fixés par le Conseil d'Administration, doivent être notifiés aux délégations, par le Secrétaire Général, soixante jours au moins pour une Assemblée Générale Ordinaire, cinquante jours au moins pour une Assemblée Générale Extraordinaire, avant ladite date.

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale est demandée par des membres qui la composent, les délégués demandeurs doivent adresser un document, rédigé strictement dans les mêmes termes, portant leurs signatures, indiquant les motifs de leur demande commune. La demande doit être adressée au Président de la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de l'une de ces conditions ou en cas de non respect de l'un des deux éléments du quorum fixé par les statuts, la demande, examinée par la CSOEAG, est considérée comme nulle et non avenue.

Lorsqu'une telle demande est recevable, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai maximum de 60 jours courant de la date à laquelle la lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à la FFVB.

Les représentants des GSA à l'Assemblée Générale doivent être convoqués, à la diligence du Secrétaire Général, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, au moins vingt-deux jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

## <u>ARTICLE 13 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB</u>

Les modalités d'organisation sont fixées par le Conseil d'Administration.

Dans le cas de représentation réduite (inférieure au nombre de délégués retenu dans les statuts régionaux) d'une délégation métropolitaine, le nombre de voix et de Membres Affiliés attribuées à cette délégation est calculé suivant le rapport :

Nombre de voix / Membres Affiliés

------ X nombre de délégués présents.

Nombre de délégués fixés par les statuts de la Ligue

Lorsque la délégation d'une Ligue Ultra Marine ou métropolitaine est composée d'un seul membre, ce délégué est titulaire de toutes les voix.

<u>ARTICLE 12 – CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB</u> suite inchangée

<u>ARTICLE 13 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB</u> suite inchangée

A l'exception des vœux de modifications des Règlements Généraux et des questions diverses qui peuvent être mises aux voix sans délibération, l'ensemble des autres points de l'ordre du jour de l'AG fédérale statutaire doivent faire l'objet de débat précédent la mise aux voix.

Le choix des dossiers d'études d'AG fédérale appartient au Conseil d'Administration sur des propositions pouvant provenir de l'Assemblée Générale, du Conseil National des Ligues, du Conseil de Surveillance ainsi que des présidences des commissions centrales de la FFVB.

L'organisation de l'Assemblée Générale Statutaire est confiée, sur proposition du Président, à une Ligue Régionale après acceptation de l'Assemblée Générale Fédérale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier ce choix en cas de renonciation de la Ligue désignée ou d'une situation d'urgence.

L'organisation des Assemblées Générales Elective ou Extraordinaires est du ressort du Conseil d'Administration de la FFVB sous contrôle de la CSOEAG.

# ARTICLE 14 – FIXATION DE l'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- ✓ après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la CSOEAG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des GSA et sur le respect du quorum,
- √ allocution du président,
- ✓ ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- ✓ présentation du rapport annuel du Conseil de Surveillance sur la gestion du Conseil d'Administration,
- présentation du rapport moral et des rapports d'activités des diverses commissions de la FFVB
- √ approbation du rapport moral,
- ✓ présentation du rapport financier,
- présentation du rapport du Commissaire aux Comptes,
- √ approbation des comptes de l'exercice clos,
- ✓ vote du quitus au Trésorier Général,
- vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et droits, du règlement financier,
- $\checkmark$  adoption ou modification des Statuts, du Règlement Intérieur, du

# ARTICLE 14 – FIXATION DE l'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingttrois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- ✓ après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la CSOEAG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des Membres Affiliés et sur le respect du quorum,
- ✓ allocution du président,
- ✓ ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- ✓ présentation du rapport annuel du Conseil de Surveillance sur la gestion du Conseil d'Administration,
- présentation du rapport moral auquel peuvent être annexés les rapports d'activités des Commissions Centrales,
- ✓ approbation du rapport moral,
- présentation des comptes et du rapport financier,
- présentation du rapport du Commissaire aux Comptes,
- √ approbation des comptes de l'exercice clos,
- ✓ vote du quitus au Trésorier Général,
- vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et droits, du règlement financier,
- ✓ adoption ou modification des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code de

Code de Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage, et des Règlements Généraux,

- √ adoption des propositions du Conseil d'Administration et des Commissions Centrales ainsi que des vœux des Ligues, CDVB et GSA portant modification des Règlements Généraux,
- examen des dossiers d'études d'AG fédérale et des questions diverses d'AG fédérale.
- ✓ désignation de la Ligue Régionale qui accueillera la prochaine Assemblée Générale Statutaire.

Le Conseil d'Administration peut lui-même mettre d'office à l'Ordre du Jour une question traitant de la marche et des activités de la FFVB.

Seule, l'Assemblée Générale peut, en séance, modifier son Ordre du Jour, sur demande du Conseil d'Administration ou interpellation des délégués présents qui peuvent réclamer la mise en délibération des vœux de modifications réglementaires ou questions diverses qui ne le sont pas initialement.

Dans l'hypothèse où le rapport moral ou le quitus au Trésorier Général recueille un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.

Si le Conseil d'Administration est désavoué par le vote de défiance, Le président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1<sup>er</sup> Tour de d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration dans le délai maximum de 3 mois et celle de l'AG élective en résultant (dans les délais figurant aux statuts).

Le Président et le secrétaire général de la FFVB terminent l'ordre du jour de la présente AG, puis expédient avec le Conseil de Surveillance les affaires courantes et l'organisation de l'élection du conseil d'administration.

# ARTICLE 15 – DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR & DES DOCUMENTS SOUMIS AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

L'Ordre du Jour accompagné :

- du rapport annuel du Conseil de Surveillance,
- du rapport moral et des rapports d'activités des commissions centrales.
- du rapport financier,
- du rapport du Commissaire aux Comptes,
- des éventuelles modifications des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code de Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage,

sont adressé aux délégués des GSA 15 (quinze) jours au moins avant la date de

- Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage, et des Règlements Généraux;
- adoption des propositions du Conseil d'Administration et des Commissions Centrales ainsi que des vœux des Ligues, CDVB et GSA portant modification des Règlements Généraux,
- examen des dossiers d'études (ateliers) d'AG fédérale et des questions diverses d'AG fédérale,
- √ désignation de la Ligue Régionale qui accueillera la prochaine Assemblée Générale Statutaire.

Le Conseil d'Administration peut lui-même mettre d'office à l'Ordre du Jour une question traitant de la marche et des activités de la FFVB.

Seule, l'Assemblée Générale peut, en séance, modifier son Ordre du Jour, sur demande du Conseil d'Administration ou interpellation des délégués présents qui peuvent réclamer la mise en délibération des vœux de modifications réglementaires ou questions diverses qui ne le sont pas initialement.

Dans l'hypothèse où le rapport moral ou le quitus au Trésorier Général recueille un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.

Si le Conseil d'Administration est désavoué par le vote de défiance, Le président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1er Tour de d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration dans le délai maximum de 3 mois et celle de l'AG élective en résultant (dans les délais figurant aux statuts).

Le Président et le secrétaire général de la FFVB terminent l'ordre du jour de la présente AG, puis expédient avec le Conseil de Surveillance les affaires courantes et l'organisation de l'élection du conseil d'administration

# ARTICLE 15 – DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR & DES DOCUMENTS SOUMIS AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

L'Ordre du Jour accompagné :

- du rapport annuel du Conseil de Surveillance,
- du rapport moral et des rapports d'activités des Commissions Centrales,
- de la présentation des comptes, du rapport financier et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- des éventuelles modifications des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code de Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la

l'Assemblée.

Le budget prévisionnel, les tarifs et le montant des amendes et droits de l'exercice suivant, les modifications des Règlements Généraux, les différents rapports, dossiers d'études, ou interpellations, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale sont adressé aux délégués des GSA 7 (sept) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ensemble de ces documents est aussitôt porté à la connaissance des GSA par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

#### ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes mais aussi, pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des GSA représentés représentant au moins le tiers des voix.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 17 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

La date du premier Tour de l'élection est notifiée aux Ligues, aux CDVB et aux GSA et mise en ligne sur le site Internet de la FFVB au moins 60 (soixante) jours à l'avance.

Le rapport de parité est indiqué dans la notification.

#### **ARTICLE 17a - DECLARATION DE CANDIDATURE**

La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

La liste déposée indique :

Lutte contre le Dopage,

est adressé aux délégués des Membres Affiliés, 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le budget <del>prévisionnel</del>, les tarifs et le montant des droits et des amendes de l'exercice suivant, les modifications des Règlements Généraux, les différents rapports, dossiers d'études, <del>ou interpellations</del> soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale sont adressés aux délégués des GSA sept (7) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ensemble de ces documents est aussitôt porté à la connaissance des GSA, par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB suite inchangée

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB suite inchangée

ARTICLE 17a - DECLARATION DE CANDIDATURE suite inchangée

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction fédérale, régionale, départementale, de chaque candidat.

Seules, peuvent être retenues les listes des candidats remplissant les conditions fixées par les Statuts, adressées à la FFVB 30 (trente) jours avant la date du premier tour de l'élection.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales :

vérifie pour chaque liste que :

- la déclaration respecte les dispositions indiquées aux articles 17 et suivants du présent RI et est accompagnée du projet politique
- les candidats remplissent toutes les conditions requises, en particulier celles figurant à l'article 15 des statuts, et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.

et prononce la validation des listes répondant aux conditions d'éligibilité.

Les listes et les projets annexés aux listes doivent au plus tard, 23 (vingt-trois) jours avant la date du premier Tour, être mises en ligne sur le site de la FFVB et adressés aux Ligues, à charge pour elles de les transmettre aux GSA.

#### **ARTICLE 17b - VOTE**

La liste des GSA admis à voter est établie par la CSOEAG et communiquée avec le nombre de voix dont dispose chaque GSA à chacune des Ligues et à chacun de ses GSA au moins 23 (vingt-trois) jours avant la date du 1et tour du scrutin.

Avant que le collège électoral soit arrêté, il appartient au Service Comptabilité de la FFVB, après consultation des LRVB, des CDVB et de la LNV, de signaler au Secrétariat Général et à la CSOEAG les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement (affiliation, engagements et licences). Seront considérés comme n'étant pas à jour financièrement, les GSA qui n'auront pas honoré 30 (trente) jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour du scrutin la totalité de chaque relevé de compte qui leur a été adressée par le CDVB, la LRVB, la LNV ou la FFVB au plus tard 45 (quarante-cinq) jours avant la date de l'AG.

Les réclamations sur la composition du collège électoral et sur l'attribution des voix ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB par lettre recommandée 15 (quinze) jours avant la date du premier tour du scrutin.

L'élection du Conseil d'Administration se déroule par vote électronique selon la procédure suivante :

## **ARTICLE 17b - VOTE**

La liste des GSA admis à voter est établie par la CSOEAG et communiquée avec le nombre de voix dont dispose chaque GSA, à chacune des Ligues et à chacun de ses GSA, au moins 23 (vingt-trois) jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour du scrutin.

Avant que le collège électoral soit arrêté, il appartient au Service Comptabilité de la FFVB, après consultation des LRVB, des CDVB et de la LNV, de signaler au Secrétariat Général et à la CSOEAG les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement (affiliation, engagements et licences). Seront considérés comme n'étant pas à jour financièrement, les GSA qui n'auront pas honoré 30 (trente) jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour du scrutin la totalité de chaque relevé de compte qui leur a été adressée par le CDVB, la LRVB, la LNV ou la FFVB au plus tard 45 (quarante cing) jours avant la date de l'AG.

Les réclamations sur la composition du collège électoral et sur l'attribution des voix ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB par lettre recommandée 15 (quinze) jours avant la date du premier tour du scrutin.

La participation des GSA au vote, les réclamations sur la composition du collège électoral et sur l'attribution des voix, sont régies par les dispositions de l'article 11a du présent Règlement Intérieur.

#### 1) Préparation du vote

- La CSOEAG procède à la déclaration auprès de la CNIL,
- Chaque GSA reçoit au moins 10 (dix) jours avant le premier jour du scrutin (1er Tour) une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code d'accès lui permettant de participer au scrutin (1er et 2ème Tour). Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.
- Ce code d'accès permet à chaque GSA de :
  - Avant l'ouverture des scrutins : consulter toutes les informations les concernant ;
  - Pendant l'ouverture des scrutins : voter (et consulter le taux de participation si le protocole prévoit la publication de cette information) ;
  - A l'issue des opérations de vote : consulter les résultats.
- Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la CSOEAG, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.
- Avant le début du scrutin, le Bureau de vote, constitué de la CSOEAG qui sera représentée par au moins deux de ses membres à chaque étape de la procédure :
  - · Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ;
  - · Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
  - · Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
  - · Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.
- La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux candidats.
- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement sont précisées

dans le respect des conditions suivantes :

- \* quatre clés de chiffrement sont éditées,
- \* deux clés sont attribuées au Président et à un autre membre du Bureau de vote,
- \* deux clés sont placées sous scellée dans le coffre de la FFVB.

L'élection du Conseil d'Administration se déroule par vote électronique selon la procédure suivante :

suite inchangée

- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

#### 2) Opérations de vote

- Dans le cas où deux tours de scrutin sont nécessaires, ceux-ci doivent avoir lieu à 8 jours d'intervalle au moins et 15 jours au plus.

Quand l'élection du Conseil d'Administration se déroule à la fin de l'olympiade, le deuxième tour doit se terminer obligatoirement avant la tenue de l'AG Elective convoquée statutairement pour l'élection du Conseil de Surveillance.

Chaque tour se déroulera sur une période dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration avec un minimum de 5 jours et 10 jours au plus.

- Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.
- Durant la même période :
- o Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de

l'urne sont inaccessibles,

o La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres

du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin,

- o Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.
- L'espace de vote est accessible aux électeurs munis de leurs codes d'accès personnels, au moyen de tout ordinateur connecté à Internet.
- Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.
- L'électeur accède aux listes de candidats, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.
- L'électeur est invité à exprimer son vote.
  - \* Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

- \* La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

### 3) Clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur dans des conditions garantissant la conservation des données.

### 4) Dépouillement

Le dépouillement, c'est-à-dire l'ouverture de l'urne électronique, est effectué par le Bureau de vote

- · immédiatement après la clôture du scrutin du premier tour,
- · immédiatement après la clôture du scrutin du deuxième tour éventuel.

La présence d'au moins deux membres du Bureau de vote dont le Président ou son représentant et d'au moins deux délégués désignés par deux listes différentes ou, à défaut, de deux observateurs choisis par la CSOEAG parmi le personnel de la FFVB, est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Trois clés sont nécessaires à l'ouverture de l'urne. En cas de besoin, une des clés placées dans le coffre peut être utilisée.

Le dépouillement ne peut commencer qu'après accomplissement des formalités requises.

Le Bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le Bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du Bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Les résultats sont officialisés par la CSOEAG par la rédaction d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du Bureau de vote présents lors du dépouillement. Ils sont aussitôt proclamés et portés à la connaissance des LRVB, des CDVB et des GSA.

#### 5) Conservation des fichiers

- La FFVB conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.
- La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.
- Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la FFVB procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

### **ARTICLE 17c – REPRESENTATION PROPORTIONNELLE**

Le calcul de la représentation proportionnelle qui s'applique au premier tour du scrutin s'effectue à la plus forte moyenne.

## **CALCUL DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE**

Le calcul de la représentation proportionnelle qui s'applique au premier tour du scrutin s'effectue à la plus forte moyenne. Ce calcul est explicité ci-dessous.

<u>1<sup>er</sup> cas</u>: Une ou plusieurs listes minoritaires atteignent 15 % des suffrages exprimés. Les quatre sièges à attribuer sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre ces listes ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

On établit le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit quatre.

On divise ensuite le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral.

Le résultat obtenu donne le nombre de sièges obtenus par chaque liste : on attribue d'abord les sièges "entiers" (Pour obtenir un siège, le nombre de suffrages divisé par le quotient électoral doit être supérieur ou égal à 1).

#### ARTICLE 17c – REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Le calcul de la représentation proportionnelle qui s'applique au premier tour du scrutin s'effectue à la plus forte moyenne. Ce calcul est explicité en annexe du présent RI.

Suite ancien ARTICLE inséré en annexe du présent RI

On attribue ensuite chaque siège restant, un par un, en calculant pour chaque liste la moyenne, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus divisés par le nombre de sièges obtenus aux tours de calcul précédents plus celui en jeu. C'est la liste qui a obtenu la plus forte moyenne qui l'obtient. Et ainsi de suite tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Exemple: Liste A 52%, B 27%, C 16%, D 5%

La liste A obtient 8 sièges. Les quatre sièges restants sont répartis entre les listes B

et C.

Quotient électoral : (27+16)/4 = 10,75

Liste	Voix	Répartition	Nombre	Répartition du	Total	Etc.
		des premiers	de sièges	premier siège	sièges	
		sièges	pourvus	restant	pourvus	
В	27	27/10,75=2,5	2	27/(2+1)=9	2+1=3	
С	16	16/10,75=1,5	1	16/(1+1)= 8	1+0=1	

Total: 3 Total: 4

La liste A obtient 8 sièges, la liste B obtient 3 sièges, la liste C obtient 1 siège, la liste D n'obtient pas de siège.

<u>2ème cas</u> : Aucune des autres listes que la première n'atteint 15 (quinze) % des suffrages exprimés

Les quatre sièges restant sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins une voix exprimée.

Pour cela, on attribue chaque siège restant, un par un, en calculant pour chaque liste la moyenne, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus divisés par le nombre de sièges déjà obtenus plus celui en jeu. C'est la liste qui a obtenu la plus forte moyenne qui l'obtient. Et ainsi de suite tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Exemple: Liste A 70%, B 14%, C 13%, D 3%

La liste A obtient dans un premier temps 8 sièges. Les quatre sièges restants sont répartis entre les quatre listes.

Lis	ste	Voix	Moyenne	Total	Moyenne	Total	Moyenne		Total	Moyenne	Total
			(Répartition	sièges	(Répartition	sièges	(Répartition du 3 <sup>ème</sup>	siège	sièges	(Répartition	sièges
			du 1 <sup>er</sup> siège	pourvus	du 2 <sup>ème</sup> siège	pourvus	restant)		pourvus	du 4 <sup>ème</sup> siège	pourvus
			restant)		restant)					restant)	
Α		70	70/(8+1)=7,8	8+0=8	70/(8+1)= 8	8+0+0=8	70/(8+1)= 8		8+1=9	70/(9+1)= 7	8+1+1=10
В		14	14/(0+1)=14	0+1=1	14/(1+1)= 7	0+1+0=1	14/(1+1)= 7		1+0=1	14/(1+1)= 7	1+0=1
С		13	13/(0+1)=13	0+0=0	13/(0+1)=13	0+0+1=1	13/(1+1)=6,5		0+1=1	13/(1+1)=6,5	0+1=1
D		3	3/(0+1) =3	0+0=0	3/(0+1)=3	0+0+0=0	3/(0+1)=3		0+0=0	3/(0+1)=3	0+0=0

Total: 9 Total: 10 Total: 11 Total: 12

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dernier est de ce fait attribué à la liste A.

Finalement la liste A obtient 10 sièges, la liste B 1 siège, la liste C 1 siège et la liste D aucun siège.

### ARTICLE 17d – ATTRIBUTIONS des SIEGES : règle de la parité

Les sièges obtenus par chaque liste sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste concernée dans le respect de la parité :

- Le nombre de postes garanti aux femmes, tel que défini à l'article 15 des statuts, est réparti entre les listes au prorata de leur nombre d'élus, en arrondissant au nombre entier le plus proche.
- Les sièges obtenus sont attribués :
  - \* d'abord aux candidats de sexe féminin dans l'ordre de la liste jusqu'à atteindre le nombre minimum d'élues calculé pour la liste,
  - \* les postes qui restent disponibles après cette première attribution sont attribués en reprenant l'ordre de présentation de la liste.

# ARTICLE 18 – REVOCATION OU DEMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Si le Conseil d'Administration est révoqué par l'Assemblée, le Président de la FFVB, le secrétaire général et le Conseil de Surveillance sont chargés de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai maximum de deux mois, en liaison avec les services administratifs de la FFVB, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.

ARTICLE 17d – ATTRIBUTIONS des SIEGES : règle de la parité suite inchangée

# ARTICLE 18 - REVOCATION OU DEMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Si le Conseil d'Administration est désavoué par un vote de défiance ou révoqué par l'Assemblée Générale, le Président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1er Tour d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration, dans le délai maximum de trois mois.—et celle de l'AG élective en résultant (dans les délais figurant aux statuts). Le Président et le Secrétaire Général de la FFVB terminent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en cours.

Dans le cas de la révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée Générale ou de la démission de 7 (sept) membres du Conseil d'Administration rendant impossible son administration, le Président et le Secrétaire Général de la FFVB expédient les affaires courantes avec le Conseil de Surveillance et organisent, en liaison avec les

#### ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

En référence à la politique adoptée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en analyse la mise en place, les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il prend en compte les observations que lui adresse le Conseil de Surveillance.

Il veille à s'entourer de l'avis des diverses organes mis en place au sein de la Fédération dont, notamment, le Conseil National des Ligues.

Outre les attributions figurant expressément dans les statuts, le Conseil d'Administration :

- Veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure d'administration générale.
- Informe l'Assemblée Générale ainsi que l'ensemble des Adhérents de la FFVB de la création et de la suppression des Commissions, définit leurs attributions et désigne leurs Présidents.
- Approuve mais peut aussi réformer les décisions des Commissions.
- Dispose d'un mois après la notification de la décision pour faire appel (Secrétaire Général) auprès de la Commission Fédérale d'Appel (seconde instance) de l'ensemble des décisions des commissions exécutives de première instance de la fédération, ainsi que de celles de premières instances de ses organismes territoriaux ou de la LNV.
- Administre les Finances Fédérales et arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il adopte le budget de l'exercice suivant préparé par le trésorier général et le soumet à l'Assemblée Générale.
- Dans le cadre de ce budget, il propose à l'Assemblée Générale l'ensemble des tarifs tels le prix des licences, les cotisations des Groupements Sportifs affiliés, les redevances, les amendes et les droits figurant en annexe du Règlement Général Financier.
- Il propose également le taux des différentes indemnités.
- Contrôle l'exécution des missions déléguées aux organismes territoriaux.
- Prononce les affiliations et accepte les démissions.
- Fixe les catégories de joueur en accord avec les textes réglementaires et sur proposition des Commissions.
- Contrôle l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFVB et les Fédérations multisports.

# ARTICLE 20 - CAS de VACANCE : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

services administratifs de la FFVB et la CSOEAG, l'élection du nouveau Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.

#### ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

En référence à la politique adoptée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en analyse la mise en place, les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il prend en compte les observations que lui adresse le Conseil de Surveillance.

Il veille à s'entourer de l'avis des divers organes mis en place au sein de la Fédération dont, notamment, le Conseil National des Ligues.

Outre les attributions figurant expressément dans les statuts, le Conseil d'Administration .

- Veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure d'administration générale.
- Dans le cadre des statuts, crée et supprime les Commissions centrales, définit leurs attributions et désigne leur Président.
- Approuve mais peut aussi réformer les décisions des Commissions, et à ce titre, dispose d'un mois après la notification de la décision, pour faire appel (Secrétaire Général) auprès de la Commission Fédérale d'Appel (seconde instance) de l'ensemble des décisions des commissions exécutives de première instance de la Fédération, ainsi que de celles de première instance de ses organismes territoriaux ou de la LNV.
- Administre les Finances Fédérales et arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il adopte le budget de l'exercice suivant préparé par le Trésorier Général et le soumet à l'Assemblée Générale.
- Dans le cadre de ce budget, il propose à l'Assemblée Générale l'ensemble des tarifs tels le prix des licences, les cotisations des Groupements Sportifs affiliés, les redevances, les amendes et les droits figurant en annexe du Règlement Général Financier.
- Il propose également le taux des différentes indemnités.
- Contrôle l'exécution des missions déléguées aux organismes territoriaux.
- Prononce les affiliations et accepte les démissions.
- Fixe les catégories de joueur en accord avec les textes réglementaires et sur proposition des Commissions.
- Contrôle l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFVB et les Fédérations multisports.

Lorsqu'un poste vacant n'a pas pu être pourvu à partir de la liste concernée, il est procédé à une élection, dans le respect de la règle de parité, selon la procédure suivante :

- a) un appel à candidature est lancé, par l'intermédiaire des GSA, auprès de l'ensemble des licenciés et/où des licenciées âgé(e)s de plus de 18 ans.
- b) La déclaration de candidature est individuelle : elle résulte de l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé, du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la FFVB.

Cet envoi doit être effectué au moins 15 (quinze) jours francs avant la date fixée par le Conseil de Surveillance, le cachet de la poste ou la date de dépôt figurant sur le récépissé faisant foi.

- c) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :
- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son GSA, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les statuts, le Règlement Intérieur et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- ne pas être membre du Conseil de Surveillance.
- d) La CSOEAG vérifie que les candidats remplissent toutes les conditions fixées par les statuts et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.
- e) Les candidats / candidates figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique avec en regard l'indication des fonctions électives éventuelles dans le mouvement sportif.
- f) L'élection est effectuée au scrutin secret à deux tours par le Conseil de Surveillance qui ne peut voter que si les deux-tiers au moins de ses membres sont présents.

Est élu au premier tour le candidat/la candidate qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs.

Est élu(e) au second tour le candidat /la candidate qui a obtenu le plus de voix.

#### ARTICLE 20 - CAS de VACANCE : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Lorsqu'un poste vacant n'a pas pu être pourvu à partir de la liste concernée, il est procédé à une élection, dans le respect de la règle de parité, selon la procédure suivante :

- a) un appel à candidature est lancé, par l'intermédiaire des Membres Affiliés, auprès de l'ensemble des licenciés et/ou des licencié(e)s âgé(e)s de plus de 18 ans.
- b) la déclaration de candidature est individuelle : elle résulte de l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé, du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la FFVB.

Cet envoi doit être effectué au moins 15 (quinze) jours francs avant la date fixée par le Conseil de Surveillance, le cachet de la poste ou la date de dépôt figurant sur le récépissé faisant foi.

- c) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :
- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son Membre Affilié, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les Statuts, le Règlement Intérieur et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- ne pas être membre du Conseil de Surveillance.
- d) La CSOEAG vérifie que les candidats remplissent toutes les conditions fixées par les Statuts et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.
- e) Les candidats / candidates figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique avec en regard l'indication des fonctions électives éventuelles dans le mouvement sportif.
- f) L'élection est effectuée au scrutin secret à deux tours par le Conseil de Surveillance qui ne peut voter que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Dans le cas ou 2/3 des membres ne seraient pas présents, le Conseil de Surveillance est convoqué par le secrétaire 7 (sept) jours plus tard pour procéder au vote, sous réserve que le guorum (10 membres) soit atteint.

Est élu au premier tour le candidat/la candidate qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs.

Est élu(e) au second tour le candidat /la candidate qui a obtenu le plus de voix.

#### ARTICLE 21 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués selon les modalités de l'Article 17 des Statuts de la FFVB.

### ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

Après son envoi aux administrateurs, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil d'Administration et au Président du Conseil de Surveillance au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le Président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité absolue.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Les présidents des organes de la Fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au Président de la FFVB au moins vingt et un jours avant la date de la réunion et jugée recevable par le Secrétaire Général.

Seul le Conseil d'Administration peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier, à la majorité absolue, l'ordre du jour établi par le Secrétaire Général.

#### ARTICLE 23 – DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général, sont adressés aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Ligues, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des GSA et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

#### ARTICLE 21 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion.

#### ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général 7 (sept) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Après son envoi aux administrateurs, au Président du Conseil de Surveillance et au DTN, éventuellement accompagnés des documents préparatoires, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil d'Administration, au Président du Conseil de Surveillance et au DTN au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le Président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité absolue.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Les Présidents de la LNV, du Conseil de Surveillance, des Commissions Centrales de la Fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au Président de la FFVB au moins vingt et un jours avant la date de la réunion et jugée recevable par le Secrétaire Général.

Seul le Conseil d'Administration peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier, à la majorité absolue, l'ordre du jour établi par le Secrétaire Général.

#### ARTICLE 23 – DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général, sont adressés dès leur parution, aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Ligues, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des Groupements Sportifs Affiliés et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB, en instance d'approbation.

#### ARTICLE 24 – DROIT D'EVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB

Dans le cas où la violation d'un Règlement est avérée ou lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser e résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, Lorsque des propos ou actions diffamantes à l'encontre de la FFVB, de ses élus, commissaires ou salariés, le Conseil d'Administration peut se saisir d'office d'un dossier, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général ou d'un Président de Commission Centrale.

Le Conseil d'Administration apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la Commission Centrale compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation et celui d'ouvrir une enquête ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par une Assemblée Générale.

Les Ligues Régionales doivent prévoir dans leurs Règlements une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.

# LE PRESIDENT

#### ARTICLE 25 – REVOCATION DU PRESIDENT DE LA FFVB

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration,
- les deux tiers des GSA doivent être représentés,
- la révocation du président doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

# LE SECRETAIRE GENERAL ET LE TRESORIER GENERAL

# ARTICLE 26 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL ET DU TRESORIER GENERAL

Des responsabilités particulières sont confiées au Secrétaire Général et au Trésorier Général.

ARTICLE 24 – DROIT D'EVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB suite inchangée

LE PRESIDENT

<u>ARTICLE 25 – REVOCATION DU PRESIDENT DE LA FFVB</u> suite inchangée

LE SECRETAIRE GENERAL ET LE TRESORIER GENERAL

ARTICLE 26 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL ET DU TRESORIER GENERAL

#### 26a. Le Secrétaire Général :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération ; il s'assure, constamment, que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur de la Fédération,
- A la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
- Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle,
- Est responsable de l'application des procédures disciplinaires, conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Secrétaires Généraux Adjoints.

### 26b. Le Trésorier Général :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, en conformité avec le Règlement Financier,
- Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil d'Administration,
- Tient l'inventaire des biens et immeubles de l'Association,
- Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes,
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale Statutaire,
- Prépare le budget, en fonction du projet politique et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs,
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, plan de trésorerie, situation de trésorerie, plan d'investissement,
- A la responsabilité de gérer le patrimoine financier fédéral.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Trésoriers Généraux Adjoints.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

## ARTICLE 27 - DECLARATION DE CANDIDATURE au CONSEIL DE SURVEILLANCE

Des responsabilités particulières sont confiées au Secrétaire Général et au Trésorier Général.

#### 26a. Le Secrétaire Général :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération ; il s'assure, constamment, que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur de la Fédération,
- A la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
- Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle,
- Est responsable de l'application des procédures disciplinaires, conformément au Règlement Général Disciplinaire.
- Assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Surveillance. Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Secrétaires Généraux Adjoints.

#### 26b. Le Trésorier Général :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, en conformité avec le Règlement Financier.
- Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil d'Administration,
- Tient l'inventaire des biens et immeubles de l'Association,
- Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes,
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale Statutaire,
- Rencontre au moins deux fois par an le Conseil de Surveillance à qui il présente l'arrêté des comptes et le bilan,
- Prépare le budget, en fonction du projet politique et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs,
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, plan de trésorerie, situation de trésorerie, plan d'investissement,
- A la responsabilité de gérer le patrimoine financier fédéral.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Trésoriers Généraux Adjoints.

ARTICLE 27 - DECLARATION DE CANDIDATURE au CONSEIL DE SURVEILLANCE suite inchangée

a) La déclaration de candidature est individuelle : elle résulte de l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé, du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la FFVB.

Cet envoi doit être effectué au moins 30 (trente) jours francs avant la date de l'AG Elective chargée de renouveler le Conseil de Surveillance, le cachet de la poste ou la date de dépôt figurant sur le récépissé faisant foi.

- b) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat doit :
- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son GSA, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif,
- préciser le collège pour lequel il pose sa candidature,
- être membre, à la date de l'AG Elective, du collège particulier pour lequel il a posé sa candidature,
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les statuts, le Règlement Intérieur et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- c) Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges. Comme indiqué ci-dessus, le candidat précise obligatoirement le collège pour lequel il pose sa candidature. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.
- d) La CSOEAG vérifie que les candidats remplissent toutes les conditions fixées par les statuts et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.
- e) Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés, pour chaque collège, par ordre alphabétique, avec en regard l'indication de leurs fonctions électives éventuelles dans le mouvement sportif.
- f) La liste des candidats est mise en ligne sur le site Internet de la FFVB et communiquée, au plus tard 23 (vingt-trois) jours avant la date de l'Assemblée Générale Élective, aux candidats, aux LRVB, charge à elles de les transmettre aux délégués (titulaires et suppléants), aux CDVB.

Ne peuvent pas être candidates au Conseil de Surveillance les personnes qui figurent ou ont figuré au cours de l'olympiade sur une liste de candidature au Conseil d'Administration de la FFVB.

#### ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

<u>ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE</u> suite inchangée

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire du Conseil de Surveillance quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

Après son envoi aux conseillers, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil de Surveillance au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil de Surveillance qui se prononce à la majorité absolue.

Les conseillers peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

#### **ARTICLE 29 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les délibérations donnent lieu à l'établissement par le Secrétaire du Conseil de Surveillance à des procès-verbaux.

Après leur adoption, tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire du Conseil de Surveillance, sont adressés aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Ligues, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des GSA et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

# COMMISSIONS CENTRALES

#### ARTICLE 30 - MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Conformément à l'article 30 des statuts, le Conseil d'Administration met en place les Commissions :

- rendues obligatoires par le Code du Sport
- par les Règlements Disciplinaires
- qu'il juge nécessaires à la réalisation des missions fédérales dans les domaines suivants :
  - les activités sportives et techniques ;
  - la pratique et la santé;
  - le développement, l'enseignement et la formation ;
  - la gestion ;

ARTICLE 29 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE suite inchangée

#### ARTICLE 30 – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Conformément à l'article 30 des Statuts, le Conseil d'Administration met en place les Commissions :

- rendues obligatoires par le Code du Sport.
- par les Règlements Disciplinaires
- qu'il juge nécessaires à la réalisation des missions fédérales dans les domaines suivants .
  - les activités sportives et techniques ;
  - la pratique et la santé;
  - le développement, l'enseignement et la formation ;
  - la gestion ;
  - la promotion et la communication ;
  - l'organisation administrative et statutaire.

- la promotion et la communication;
- l'organisation administrative et statutaire.

Le Conseil d'Administration met notamment en place les Commissions suivantes :

**Commission Centrale Sportive** 

Commission Centrale des Statuts et Règlements

Commission(s) Mixte(s) – relations FFVB-LNV

Commission Centrale des Entraîneurs et de l'Emploi

Commission Centrale Financière

Commission Centrale de Beach

Commission Fédérale de Développement

Les autres Commissions mises en place figurent dans le RIPCCO.

Le Président de chaque Commission est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de la FFVB, par le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Statutaire ou l'institution de la Commission.

Chaque Président de Commission désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci devant être ratifié par le Conseil d'Administration de la FFVB ou par le Conseil de Surveillance pour les membres des seuls CSOEAG, CACCF et conseil supérieur de la DNACG, et pour les conseillers qui siègeront dans les Commissions d'Appel.

Pour siéger, tous les membres des Commissions doivent être licenciés à la FFVB.

Le Conseil d'Administration peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président ou d'un autre membre d'une Commission hormis les membres désignés par le Conseil de Surveillance.

Chaque commission est composée d'au moins cinq membres choisis en fonction de leurs compétences.

#### ARTICLE 31 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Le Conseil d'Administration met notamment en place les Commissions suivantes :

**Commission Centrale Sportive** 

Commission Centrale des Statuts et Règlements

Commission(s) Mixte(s) – relations FFVB-LNV

Commission Centrale des Entraîneurs et de l'Emploi

Commission Centrale Financière

Commission Centrale de Beach

Commission Fédérale de Développement

Les autres Commissions mises en place figurent dans le RIPCCO.

Le Président de chaque Commission est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de la FFVB, par le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Statutaire ou l'institution de la Commission.

Chaque Président de Commission désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci devant être ratifié par le Conseil d'Administration de la FFVB ou par le Conseil de Surveillance pour les membres des seuls CSOEAG, CACCF et Conseil Supérieur de la DNACG, et pour les conseillers qui siègeront dans les Commissions d'Appel.

Pour siéger, tous les membres des Commissions doivent être licenciés à la FFVB.

Le Conseil d'Administration peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président ou d'un autre membre d'une Commission, hormis les membres désignés par le Conseil de Surveillance.

Chaque commission est composée d'au moins cinq membres choisis en fonction de leurs compétences.

#### ARTICLE 31 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA FFVB. GENERALITES

Ces dispositions générales sont complétées si besoin par les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres Organes (RIPCCO). Ils précisent notamment les attributions des Commissions si elles ne figurent pas dans les Statuts ou le Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 31a – REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS DE LA FFVB suite inchangée

## <u>ARTICLE 31a – REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS DE LA FFVB</u>

Le règlement intérieur de chaque commission prévoit au moins :

- 1. ses missions.
- 2. ses pouvoirs, en particulier son pouvoir de sanction éventuel,
- 3. sa composition,

L'ensemble de ces règlements intérieurs constitue le document « Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres organes »

#### ARTICLE 31b - PARTICIPANTS AUX COMISSIONS DE LA FFVB

Chaque commission peut s'adjoindre, exceptionnellement, en fonction de l'ordre du jour, les experts nécessaires (2 maximum) avec voix consultative.

Le Directeur de la Fédération peut participer aux réunions de toutes les commissions après accord préalable du Président de la Commission concernée.

La Direction Technique Nationale est, de droit, représentée, dans les Commissions suivantes, par le DTN ou son représentant :

- Commission Centrale Sportive
- Commission(s) Mixte(s) relations FFVB-LNV
- Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi
- Commissions Techniques et Développements (Volley-ball–Beach– Pratiques)
- Commission des Agents Sportifs.

Le Président d'une Commission peut solliciter la présence d'un agent rétribué de la FFVB pour assister à la réunion de la commission avec voix consultative.

#### ARTICLE 31c – CONVOCATION DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Les Commissions Centrales se réunissent, à la diligence de leurs Présidents, après information du Secrétaire Général, préférentiellement au siège de la FFVB. Elles doivent tenir au moins une réunion plénière par saison sportive. L'ordre du jour est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

En cas d'urgence, le Président de la commission peut mettre en place, par quelque moyen que ce soit, une réunion restreinte (trois membres minimum) y compris si la Commission doit notifier des sanctions sportives.

### ARTICLE 32 – DECISIONS DES COMMISSIONS DE LA FFVB

Une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

### ARTICLE 31b - PARTICIPANTS AUX COMMISSIONS DE LA FFVB

Chaque commission peut s'adjoindre, exceptionnellement, en fonction de l'ordre du jour, les experts nécessaires (2 maximum) avec voix consultative.

Le Directeur de la Fédération peut participer aux réunions de toutes les commissions, après accord préalable du Président de la Commission concernée.

La Direction Technique Nationale est, de droit, représentée, dans les Commissions suivantes, par le DTN ou son représentant :

- ✓ Commission Centrale Sportive
- ✓ Commission(s) Mixte(s) relations FFVB-LNV
- ✓ Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi
- Commissions Techniques et Développements (Volley-ball-Beach- Pratiques)
- ✓ Commission des Agents Sportifs.

Le Président d'une Commission peut solliciter la présence d'un salarié de la FFVB pour assister à la réunion de la commission avec voix consultative.

<u>ARTICLE 31c – CONVOCATION DES COMMISSIONS DE LA FFVB</u> suite inchangée

<u>ARTICLE 32 – DECISIONS DES COMMISSIONS DE LA FFVB</u> suite inchangée

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Chaque réunion (quelle que soit sa forme) doit faire l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées. Les décisions prises par la Commission doivent être consignées dans le procès-verbal.

Tous les procès-verbaux doivent être approuvés par le Conseil d'Administration. Cependant, lorsque des décisions prises par en commission sont immédiatement exécutoires, le procès-verbal peut immédiatement être diffusé avec l'accord du Secrétaire Général dans les 72 heures qui suivent la réunion.

Toutes les décisions prises en commission peuvent être réformées par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux de séance. Elles peuvent en outre être frappées d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions prévues par les Règlements Généraux ou par les Règlements Disciplinaires.

Les procès-verbaux, qui ne sont pas approuvés par le Conseil d'Administration, peuvent être retournés à la Commission pour un deuxième examen ; le président peut alors défendre le point de vue de sa Commission devant le Conseil d'Administration.

#### **GROUPES DE TRAVAIL ET CHARGES DE MISSION**

#### **GROUPES DE TRAVAIL ET CHARGES DE MISSION**

### **ARTICLE 33 – LETTRES DE MISSION**

Les Groupes de Travail ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.

Une lettre de mission formalisera notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle sera rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

Les chargés de mission sont placés sous l'autorité du président de la Fédération ou du Secrétaire Général.

ARTICLE 33 – LETTRES DE MISSION suite inchangée

CONSEIL MATIONAL DES LIG	

### **CONSEIL NATIONAL DES LIGUES**

#### **ARTICLE 34 - MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES LIGUES**

Le Conseil National des Ligues débat des dossiers présentés par le Conseil d'Administration Fédéral ainsi que sur tous les projets ayant trait au développement du Volley-Ball et du Beach volley français.

Il constitue une force de proposition pour l'ensemble des instances exécutives de la FFVB.

Il se réunit au moins deux fois par an en séance plénière selon les modalités prévues par son règlement intérieur.

Il peut inviter à ses débats toute personne susceptible de contribuer à l'avancée de ses travaux.

La FFVB assurera le suivi administratif relatif à l'organisation des réunions plénières (convocations, réservations, envois des PV à toutes les Ligues).

Elle attribue chaque année au Conseil National des Ligues un budget qui lui permet son fonctionnement selon ses priorités et ses décisions.

## SERVICES DE LA FFVB

#### I- SERVICES ADMINISTRATIFS

## **ARTICLE 35 – RÔLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

Sous l'autorité du Secrétaire Général, les services administratifs ont pour rôle d'assurer :

- le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les organes de la Fédération
- le fonctionnement quotidien de la fédération, en particulier les relations avec les organismes officiels, les organismes territoriaux et les membres de la Fédération.

## **ARTICLE 36 – REVUE FEDERALE**

En plus du site internet de la FFVB, celle-ci publie un organe d'information et de propagande.

#### ARTICLE 34 - MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

suite inchangée

# SERVICES DE LA FFVB

#### **I- SERVICES ADMINISTRATIFS**

# **ARTICLE 35 – RÔLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

Sous l'autorité du Secrétaire Général, les services administratifs, dirigés par le Directeur de la Fédération, ont pour rôle d'assurer :

- le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les organes de la Fédération,
- le fonctionnement quotidien de la Fédération, en particulier les relations avec les organismes officiels, les organismes territoriaux et les membres de la Fédération.

## ARTICLE 36 - PUBLICATION FEDERALE

En plus du site internet de la FFVB, celle-ci publie un organe d'information et de propagande.

Du fait de leur affiliation, les Groupements Sportifs Affiliés reçoivent l'organe de diffusion de l'information fédérale.

Tout adhérent peut demander à publier un article ou information qui doit, préalablement, recevoir l'accord du Conseil d'Administration, dans les conditions définies par le Président.

#### **II- SERVICE FINANCIER**

#### ARTICLE 37 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE FINANCIER

Ils sont définis dans le Règlement Général Financier.

### III- DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (DTN)

## <u>ARTICLE 38 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA DTN</u>

La Direction Technique Nationale est constituée par le Directeur Technique National, le (ou les) Directeur(s)Technique National Adjoint(s), les Chargés de Mission DTN et les Entraîneurs Nationaux.

Elle fonctionne sous l'autorité du Directeur Technique Nationale qui assure, la mise en oeuvre du projet politique fédéral et, dans ce cadre, effectue la répartition des tâches et la coordination de leur exécution entre les différents membres de la DTN.

Pour l'examen de problèmes particuliers ou l'exécution d'actions déterminées, la Direction Technique Nationale peut se faire assister de Techniciens Régionaux ou Départementaux.

Le Directeur Technique relève au plan administratif de l'autorité du Ministre des Sports et est le représentant de l'état, par convention d'emploi, auprès de la Fédération. Il relève, au plan fonctionnel de l'autorité du Président de la Fédération.

Le Directeur Technique a accès à tous les organes de la FFVB avec voix consultative.

## **ARTICLE 39 – ATTRIBUTIONS DE LA DTN**

Du fait de leur affiliation, les Groupements Sportifs Affiliés reçoivent l'organe de diffusion de l'information fédérale

Le site internet de la FFVB diffuse l'information fédérale, accessible à tous les Membres Affiliés.

Tout adhérent peut demander à publier un article ou information qui doit, préalablement, recevoir l'accord du Conseil d'Administration, dans les conditions définies par le Président.

#### II- SERVICE COMPTABLE

#### <u>ARTICLE 37 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE</u>

## **III- DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (DTN)**

#### ARTICLE 38 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA DTN

Suppression du point III et de l'article 38 -

Suppression de l'Article 39

La Direction Technique Nationale oriente et anime par ses conseils et recommandations, toute l'activité fédérale, et, à ce titre, joue le rôle de Conseiller Technique des organes décisionnels fédéraux.

A ce titre, elle est chargée de mettre en œuvre le projet politique fédéral, dans les domaines suivants :

- ✓ Sportif (haut niveau et niveau national),
- ✓ Formation des joueurs et entraîneurs,
- ✓ Recherche technique sur les matériaux et le jeu,
- ✓ Réalisation d'ouvrages, revues, cassettes, CD Rom à usage pédagogique,
- ✓ Promotion et développement,
- ✓ Gestion de l'encadrement technique et formation.

D'autre part, la Direction Technique Nationale est chargée de la rédaction de la Convention d'objectifs contractualisée avec le Ministère des Sports et dont la conception est réalisée conjointement par le Président, le Trésorier Général et le Directeur Technique, en fonction des axes politiques décidés par le Conseil d'Administration, à travers le budget prévisionnel.

En tant que représentant de l'état auprès de la Fédération, le Directeur Technique est chargé du suivi la convention d'objectifs finalisée avec le Ministère des Sports, en liaison avec le Trésorier fédéral, les services financiers de la Fédération, dans le cadre du règlement financier.

# DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA FFVB

#### ARTICLE 40 – TARIFS – MONTANT DES AMENDES ET DROITS

En l'absence de fixation pour un exercice, le montant d'un tarif en vigueur au cours de l'exercice précédent est reconduit si le prix recouvre un service réglementairement maintenu dans l'exercice.

Le MAD figure en annexe du Règlement Général Financier

III - DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA FFVB

#### ARTICLE 40 - TARIFS - MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES " MDA"

En l'absence de fixation pour un exercice, le montant d'un tarif en vigueur au cours de l'exercice précédent, est reconduit si le prix recouvre un service réglementairement maintenu dans l'exercice.

Le MONTANT DES DROITS figure en annexe du Règlement Général Financier avec le MONTANT DES AMENDES figurant également en annexe des Règlements Généraux concernés.

#### ARTICLE 41 - FACTURATION AUX LIGUES AUX COMITES DEPARTEMENTAUX ET

#### **AUX GSA**

Toute facture adressée à une Ligue, un comité départemental ou à un GSA non réglée dans les 30 jours de son envoi sera majorée d'intérêts de retard aux taux fixés par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 42 – RESSOURCES EXCEPTIONNELLES**

La FFVB peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales. En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la FFVB, consistant en publications dans l'organe fédéral, inscriptions, placard et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Toute inscription publicitaire sur les tenues et survêtements des Equipes Nationales doit être en conformité avec les Règlements de la FIVB.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Ligues, Comités Départementaux et Groupements Sportifs et à leurs membres autorisés à participer à ces manifestations, compétitions et organisations et prévalent sur tout contrat qu'ils auraient pu être autorisés à souscrire par la FFVB. Toutefois, ils ne peuvent interdire à un Groupement Sportif de porter sur ses maillots ou survêtements une inscription publicitaire autorisée.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des Articles L17 et L40 du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée, ainsi que pour tout journal, publication ou organe de presse même illustré.

# MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

#### ARTICLE 43 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFVB

# ARTICLE 41 – FACTURATION AUX LIGUES AUX COMITES DEPARTEMENTAUX ET AUX MEMBRES AFFILIÉS

suite inchangée

### ARTICLE 42 - RESSOURCES EXCEPTIONNELLES - PARTENARIAT

Toute inscription publicitaire sur les tenues et survêtements des Equipes Nationales doit être en conformité avec les Règlements de la FIVB.

Les termes des contrats de partenariat souscrits par la FFVB s'imposent aux Ligues, Comités Départementaux et Groupements Sportifs et à leurs membres autorisés à participer aux manifestations, compétitions et organisations et prévalent sans pouvoir l'interdire sur tout contrat que ces instances auraient pu être autorisés à souscrire précédemment.

# MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

#### ARTICLE 43 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFVB

Comme indiqué dans les Statuts, si certains Règlements Généraux peuvent être modifiés directement par le Conseil d'Administration (après avis du Conseil de Surveillance), d'autres ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, exclusivement par la procédure des propositions et des vœux de modification des Règlements Généraux.

#### ARTICLE 43a – DEPOT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

Des modifications des règlements généraux de la FFVB peuvent être présentées :

- ✓ Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration et les Commissions Centrales,
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Les propositions et les vœux de modifications des Règlements Fédéraux doivent impérativement faire apparaître l'article réglementaire à modifier, la nouvelle rédaction de cet article, la motivation du changement souhaité et les moyens de financement du projet s'il y a lieu.

Les vœux doivent être déposés avant la date fixée et selon les modalités définies par une Instruction Administrative (Secrétaire Général).

#### ARTICLE 43b – TRAITEMENT DES PROPOSITIONS ET DES VOEUX

Avant chaque Assemblée Générale Statutaire, le Conseil d'Administration désigne un Comité d'Examen des vœux, composé d'un Président et de trois membres.

Ce Comité répartit les vœux entre les Commissions Centrales, le Secrétariat Général, la Trésorerie Général et la Direction Technique Nationale, pour étude et propositions.

Ayant recueilli leurs avis, le Comité d'Examen des Vœux arrête définitivement les conclusions du rapport que son Président est chargé de présenter pour avis au Conseil d'Administration

Le Comité d'examen propose pour chacun des vœux la mise aux voix de l'Assemblée Générale ou son rejet de présentation. Dans tous les cas, les avis du Comité d'Examen des Vœux devront être motivés.

Ce rapport est ensuite transmis aux administrateurs fédéraux au moins huit jours avant la réunion du Conseil d'Administration Fédéral chargé de régler l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 43c - APPLICATION DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

La date de mise en application des modifications des Règlements Généraux consécutive aux propositions et vœux, doit être stipulée dans la décision

#### ARTICLE 43a – DEPOT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

Des modifications des règlements généraux de la FFVB peuvent être présentées à l'Assemblée Générale :

- ✓ Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration à l'initiative des Commissions Centrales,
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les Membres Affiliés.

Les propositions et les vœux de modifications des Règlements Fédéraux doivent impérativement faire apparaître l'article réglementaire à modifier, la nouvelle rédaction de cet article, la motivation du changement souhaité et les moyens de financement du projet s'il y a lieu.

Les vœux doivent être déposés avant la date fixée et selon les modalités définies par une Instruction Administrative (Secrétaire Général).

ARTICLE 43b – TRAITEMENT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX suite inchangée

ARTICLE 43c – APPLICATION DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX suite inchangée

d'approbation de l'Assemblée Générale.

Si la date de mise en application n'est pas stipulée, les modifications des Règlements Généraux ne sont applicables que la seconde saison suivant l'Assemblée Générale ayant approuvée les dites modifications.

#### ARTICLE 43d – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PROPOSEES PAR LA LNV

Les vœux de la LNV arrivés à la FFVB avant le 31 décembre sont susceptibles d'être appliqués dès la saison suivante sous réserve de l'acceptation du premier Conseil d'Administration de l'année, puis de l'Assemble Générale de la FFVB.

## FEDERATIONS SPORTIVES MULTISPORTS ET AFFINITAIRES

#### ARTICLE 44 - PROTOCOLE D'ACCORD

Pour être reconnue, une Fédération Sportive Multisports ou Affinitaire doit passer avec la FFVB un Protocole d'Accord.

L'existence d'un protocole d'accord implique l'adoption sans réserve des Règlements de la FFVB et ceux des Ligues et Comités Départementaux de la FFVB, ainsi que celui de la FIVB.

L'ensemble des points régissant les relations entre la FFVB et la Fédération Affinitaire ou Multisports concernée est déterminé dans une Convention Particulière.

Alain DE FABRY Yves BOUGET

Secrétaire Général de la FFVB Président de la FFVB

Cachet de la FFVB

## ARTICLE 43d - MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PROPOSEES PAR LA LNV

Suppression de l'article 43d

# FEDERATIONS SPORTIVES MULTISPORTS ET AFFINITAIRES

## ARTICLE 44 – PROTOCOLE D'ACCORD

Pour être reconnue, une Fédération Sportive Multisports ou Affinitaire doit passer avec la FFVB un Protocole d'Accord.

L'existence d'un protocole d'accord implique l'adoption sans réserve des Règlements de la FFVB-et ceux des Ligues et Comités Départementaux de la FFVB, ainsi que celui de la FIVB.

L'ensemble des points régissant les relations entre la FFVB et la Fédération Affinitaire ou Multisports concernée est déterminé dans une Convention Particulière.

Alain DE FABRY Yves BOUGET
Secrétaire Général de la FFVB Président de la FFVB

Cachet de la FFVB

#### **CALCUL DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE**

Le calcul de la représentation proportionnelle qui s'applique au premier tour du scrutin s'effectue à la plus forte moyenne. Ce calcul est explicité ci-dessous.

1er cas: Une ou plusieurs listes minoritaires atteignent 15 % des suffrages exprimés.

Les quatre sièges à attribuer sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre ces listes ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

On établit le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit quatre. On divise ensuite le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral.

Le résultat obtenu donne le nombre de sièges obtenus par chaque liste : on attribue d'abord les sièges "entiers" (Pour obtenir un siège, le nombre de suffrages divisé par le quotient électoral doit être supérieur ou égal à 1).

On attribue ensuite chaque siège restant, un par un, en calculant pour chaque liste la moyenne, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus divisés par le nombre de sièges obtenus aux tours de calcul précédents plus celui en jeu. C'est la liste qui a obtenu la plus forte moyenne qui l'obtient. Et ainsi de suite tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Exemple: Liste A 52%, B 27%, C 16%, D 5%

La liste A obtient 8 sièges. Les quatre sièges restants sont répartis entre les listes B et C.

Quotient électoral : (27+16)/4 = 10,75

Liste	Voix	Répartition	Nombre	Répartition du	Total	Etc.
		des premiers	de sièges	premier siège	sièges	
		sièges	pourvus	restant	pourvus	
В	27	27/10,75=2,5	2	27/(2+1)=9	2+1=3	
С	16	16/10,75=1,5	1	16/(1+1)= 8	1+0=1	

Total: 3 Total: 4

La liste A obtient 8 sièges, la liste B obtient 3 sièges, la liste C obtient 1 siège, la liste D n'obtient pas de siège.

 $\underline{2\grave{e}me~cas}: Aucune~des~autres~listes~que~la~premi\grave{e}re~n'atteint~15~(quinze)~\%~des~suffrages~exprimés$ 

Les quatre sièges restant sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins une voix exprimée. Pour cela, on attribue chaque siège restant, un par un, en calculant pour chaque liste la moyenne, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus divisés par le nombre de sièges déjà obtenus plus celui en jeu. C'est la liste qui a obtenu la plus forte moyenne qui l'obtient. Et ainsi de suite tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Exemple: Liste A 70%, B 14%, C 13%, D 3%

La liste A obtient dans un premier temps 8 sièges. Les quatre sièges restants sont répartis entre les quatre listes.

Liste	Voix	Moyenne (Répartition du 1 <sup>er</sup> siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 2 <sup>ème</sup> siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 3 <sup>ème</sup> siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 4 <sup>ème</sup> siège restant)	Total sièges pourvus
Α	70	70/(8+1)=7,8	8+0=8	70/(8+1)= 8	8+0+0=8	70/(8+1)= 8	8+1=9	70/(9+1)= 7	8+1+1=10
В	14	14/(0+1)=14	0+1=1	14/(1+1)= 7	0+1+0=1	14/(1+1)= 7	1+0=1	14/(1+1)= 7	1+0=1
С	13	13/(0+1)=13	0+0=0	13/(0+1)=13	0+0+1=1	13/(1+1)=6,5	0+1=1	13/(1+1)=6,5	0+1=1
D	3	3/(0+1) =3	0+0=0	3/(0+1)=3	0+0+0=0	3/(0+1)=3	0+0=0	3/(0+1)=3	0+0=0

Total: 9 Total: 10 Total: 11 Total: 12

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dernier est de ce fait attribué à la liste A.

Finalement la liste A obtient 10 sièges, la liste B 1 siège, la liste C 1 siège et la liste D aucun siège.